

# **BVGer E-1140/2016 vom 3. März 2016**

Bundesverwaltungsgericht, 2016-03-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-1140\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1140_2016)

FR: TAF E-1140/2016 du 3 mars 2016

IT: TAF E-1140/2016 del 3 marzo 2016

## **Regeste**

Renvoi et exécution du renvoi (recours réexamen)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En vertu de l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA. En particulier, les décisions sur réexamen rendues par le SEM suite à la clôture d'une procédure d'asile lesquelles n'entrent pas dans le champ d'application de l'art. 32 LTAF peuvent être contestées devant le Tribunal, conformément à l'art. 33 let. d LTAF. Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.2**

Le recourant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

### **E. 1.3**

Le Tribunal a un plein pouvoir de cognition en ce qui a trait à l'application de la loi sur les étrangers, conformément à l'art. 49 PA en lien avec l'art. 112 LEtr, et un pouvoir limité (exclusion du contrôle de l'opportunité) en ce qui a trait à l'application de la loi sur l'asile conformément à l'art. 106 al. 1 LAsi (cf. ATAF 2014/26 consid. 5 et 7.8).

### **E. 2.1**

Aux termes de l'art. 111b al. 1 LAsi, la demande de réexamen dûment motivée est déposée par écrit auprès du SEM dans les 30 jours qui suivent la découverte du motif de réexamen (1ère phrase). Pour le surplus, la procédure est régie par les art. 66 à 68 PA (seconde phrase).

### **E. 2.2**

Est une demande de réexamen au sens de l'art. 111b LAsi, la demande d'adaptation, à l'exclusion de la demande d'asile multiple à laquelle s'applique l'art. 111c LAsi (cf. ATAF 2010/27 consid. 2.1, JICRA 2006 no 20 consid. 2, JICRA 2003 no 17 consid. 2 et JICRA 1998 no 1 consid. 6 let. a et b), la demande de réexamen qualifiée (en l'absence d'un arrêt matériel sur recours), ainsi que la demande de réexamen fondée sur les moyens de preuve concluants postérieurs au prononcé de l'arrêt matériel sur recours, mais qui concernent des faits antérieurs (cf. ATAF 2013/22 consid. 11.4.3 à 11.4.7). Partant, non seulement le délai de 30 jours pour le dépôt de la demande, mais aussi le renvoi aux art. 66 à 68 PA (en particulier à l'art. 67 al. 3 PA), tels qu'ils sont prévus par l'art. 111b al. 1 LAsi, valent pour

toutes les formes de réexamen précitées.

### **E. 2.3**

En l'occurrence, la demande du 18 novembre 2015 est une demande d'adaptation, tendant à faire constater que des faits et un moyen de preuve nouveaux (vrais novas) justifient de considérer l'exécution du renvoi du recourant comme étant désormais inexigible. C'est donc à bon droit que le SEM l'a traitée sous l'angle de l'art. 111b LAsi

### **E. 2.4**

Le SEM a admis que la demande de réexamen avait été déposée à temps, quand bien même celle-ci ne comportait aucune indication précise quant au respect du délai prévu à l'art. 111b al. 1 LAsi. Il est d'emblée constaté que le certificat médical du 19 octobre 2015 ne diffère pas de celui du 7 avril 2015 quant aux diagnostics retenus, aux traitements préconisés, et aux pronostics émis. Le recourant aurait été forclos pour invoquer, à titre de faits nouveaux à l'appui de sa seconde demande de réexamen, qu'un bilan de l'insuffisance rénale était en cours d'examen, qu'il nécessitait une intervention chirurgicale pour la dysphonie et de traitements épisodiques pour la gonarthrose bilatérale. Il s'agit en effet de faits déjà connus et allégués lors de la procédure de réexamen précédente, close par décision du 10 juin 2015, demeurée incontestée. Pour ces faits, le délai de forclusion prévu à l'art. 111b al. 1 LAsi était donc manifestement échu en date du 18 novembre 2015. Le SEM n'aurait par conséquent pas dû examiner une nouvelle fois au fond la question de savoir si des examens pour l'insuffisance rénale chronique pouvaient avoir lieu en Guinée-Bissau, même en renvoyant sur cette question à son appréciation faite dans sa décision sur réexamen précédente. Il est donc vain au recourant de contester, au stade de son recours, l'appréciation au fond du SEM sur cette question. Cela étant, c'est expressément sur la base de l'annonce, dans le certificat médical du 19 octobre 2015, de l'introduction du traitement antiviral vraisemblablement au début de l'année 2016 que le recourant a fondé sa seconde demande de réexamen du 18 novembre 2015. Ce faisant, il y a lieu d'admettre qu'il a respecté le délai d'un mois prévu à l'art. 111b al. 1 LAsi, faute d'indication selon laquelle il aurait pu requérir plus tôt la délivrance du certificat médical du 19 octobre 2015 en vue d'invoquer ce fait (futur) nouveau. Par conséquent, c'est à bon droit que le SEM a examiné le bien-fondé du motif de réexamen invoqué par le recourant. Il reste donc à examiner ci-après si c'est à juste titre que le SEM a rejeté la (seconde) demande de réexamen, en tant qu'elle était présentée sur la base de cet allégué de fait nouveau étayé par le certificat médical du 19 octobre 2015.

### **E. 2.5**

Contrairement à ce que le recourant a cherché à faire accroire dans sa seconde demande de réexamen et à ce qu'a admis le SEM dans la décision attaquée, cette annonce, dans le certificat médical du 19 octobre 2015, de l'introduction d'un traitement antiviral vraisemblablement au début de l'année 2016 n'est pas due à une dégradation de l'état de santé hépatique du recourant. Elle découle uniquement d'un élargissement, par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), du remboursement des médicaments coûteux de la nouvelle génération traitant l'hépatite C chronique (dont le Sovaldi dont le principe actif est le sofosbuvir) par l'assurance-maladie sociale à la fibrose de stade 2, ensuite de la baisse de leurs prix (cf. OFSP, Elargissement du remboursement des nouveaux médicaments traitant l'hépatite C chronique, 6 janvier 2015 [recte : 2016], en ligne sur :

<http://www.bag.admin.ch/themen/krankenversicherung/15598/index.html?lang=fr>

[consulté le 1.3.2016]). Auparavant, la prise en charge de ces médicaments était réservée

aux patients souffrant d'une affection à un stade avancé (fibrose de degré 3 ou 4). Cela ressort d'ailleurs du certificat médical précité, qui fait référence aux "nouvelles recommandations de septembre 2015" en vertu desquelles le recourant est désormais éligible à un traitement médicamenteux de l'hépatite C chronique par sofosbuvir et ribavirine. Toutefois, comme cela ressort également dudit certificat, la situation du recourant sur le plan hépatique est stable et le traitement médicamenteux est préventif d'une évolution vers une insuffisance hépatique et/ou un carcinome, dans un délai qui n'est pas déterminé. Il n'est donc aucunement démontré qu'en l'absence d'accès à ce traitement médicamenteux de la dernière génération dans son pays d'origine, l'état de santé du recourant se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique. Par conséquent, même s'il est désormais éligible en Suisse à un traitement de l'hépatite C chronique par sofosbuvir et ribavirine couvert par l'assurance obligatoire des soins, l'exécution de son renvoi en Guinée-Bissau demeure raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr (sur la notion de "cas de nécessité médicale", cf. ATAF 2014/26 consid. 7.9 et 7.10 ; 2011/50 consid. 8.3 ; sur le réexamen pour des motifs médicaux, cf. ATAF 2015/11 consid. 7.3.2). A noter encore, par surabondance de motifs, que, par définition, l'introduction d'un traitement médicamenteux antiviral d'une durée de douze semaines ne saurait, en tant qu'il est inférieur à une année, fonder le prononcé d'une admission provisoire (cf. JICRA 2006 no 15 consid. 3.1 ; 1997 no 27 consid. 4d). Partant, le recourant n'a pas établi que sa situation sur le plan hépatique s'était notablement modifiée depuis le prononcé par le SEM de sa décision sur réexamen du 10 juin 2015. En ce qui concerne d'éventuelles complications futures, c'est à juste titre que le SEM les a considérées comme non pertinentes, dès lors que la preuve d'une mise en danger de la vie ou d'une atteinte notablement plus grave à l'intégrité physique, à brève échéance, n'a pas été rapportée.

#### **E. 2.6**

La production du certificat médical du 18 janvier 2016 ne change rien à ce qui précède, puisque celui-ci ne fait que confirmer le prochain commencement du traitement antiviral de douze semaines préconisé.

#### **E. 2.7**

Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que le SEM a rejeté la nouvelle demande de réexamen. En conséquence, le recours doit être rejeté et la décision attaquée être confirmée.

#### **E. 3**

S'avérant manifestement infondé, le recours est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi). Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

#### **E. 4**

Avec le présent prononcé, la demande de suspension de l'exécution du renvoi à titre de mesure provisionnelle est devenue sans objet.

#### **E. 5.1**

Au vu du caractère d'emblée voué à l'échec des conclusions du recours, la demande d'assistance judiciaire partielle est rejetée (cf. art. 65 al. 1 PA).

### **E. 5.2**

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

### **E. 5.3**

Ayant succombé, le recourant n'a pas droit à des dépens (cf. art. 64 al. 1 PA a contrario).  
(dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.